

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1461
9 mars 1979

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Gabon*/, Maroc, Sénégal, Zaïre*/ : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant notamment que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies;

Tenant compte de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975^{1/};

Rappelant que le respect des droits de l'homme est inséparable du respect des conventions internationales et régionales ainsi que des décisions des organisations internationales sur le droit humanitaire;

Ayant le souci de voir appliquer ces instruments à la situation qui prévaut dans la région du Nord-Ouest africain et en particulier dans les camps de Tindouf et de sa région;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à titre de point distinct, une question ainsi libellée :

"Violation des droits de l'homme des personnes se trouvant dans les camps de Tindouf et de sa région ainsi que toutes les violations des conventions sur le droit humanitaire consécutives à la tension qui prévaut actuellement dans le Nord-Ouest africain."

*/ Présenté conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale.